

QU'EST CE QUE LA MENACE ?



JURIDIQUE - PSYCHOLOGIQUE - MÉDICAL

"COMMENT DÉFINIR LES MENACES ?"

Une menace désigne le fait d'exprimer le projet de nuire à autrui (en portant atteinte à ses biens ou à sa personne). Il s'agit d'un acte d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée. Autrement dit, menacer une personne consiste à lui faire peur en la forçant à agir pour éviter les représailles.

La menace peut être exprimée verbalement, par écrit, sur internet, ainsi que sur tous les supports possibles.

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes est punissable lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La tentative est également punissable. La menace de mort est punie plus sévèrement.

Menaces sans ordre ni condition

Il existe deux formes de menaces sans ordre ni condition :

- Les menaces de mort : l'auteur menace de tuer la personne.
- Les menaces de crime ou délit : l'auteur menace l'exécution d'un crime (un viol par exemple) ou d'un délit à l'encontre de la personne.

Menaces avec ordre et condition

La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est sanctionnée, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

Menaces de violences

Les menaces de commettre des violences contre une personne sont sanctionnées lorsque ces menaces sont soit réitérées, soit matérialisées par un écrit, une image ou tout autre objet.

Circonstances aggravantes

Les menaces commises :


- À raison de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion ;
- À raison de l'orientation ou l'identité sexuelle vraie ou supposée de la victime ;
- Par le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé de la victime.



Particularité des menaces dans le cadre conjugal

Si les menaces conjugales et familiales, physiques ou psychologiques, se produisent majoritairement dans la sphère privée, celles-ci impacteront indéniablement le bien-être au travail. A ce titre, le dispositif de signalement peut utilement recueillir les signalements d'agents s'estimant victimes de menaces conjugales afin d'apporter un soutien particulier et une orientation effective de la victime vers les services compétents en termes d'écoute, de renseignement, d'accompagnement social, psychologique ou juridique, visant à faire cesser les situations de menaces conjugales.

"LES MENACES SONT- ELLES PÉNALEMENT PUNISSABLES ?"



Aux termes des [articles 222-17 et suivants](#) et [l'article R623-1 du Code pénal](#), les menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative peuvent constituer des délits ou des crimes. L'infraction commise peut par ailleurs entraîner une peine plus lourde lorsque des circonstances aggravantes peuvent être retenues. A titre d'exemple, si les menaces sont perpétrées pour un motif racial, ou tout autre motif portant sur une qualité de la victime qui lui est propre (motif discriminatoire : race, sexe, orientation sexuelle, religion), par le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé de la victime .

" JE SUIS FACE À UNE SITUATION METTANT MA VIE EN DANGER. QUE PUIS- JE FAIRE ?"

En cas de danger grave et imminent, l'agent public peut user de son droit de retrait.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

Ce droit doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une déféctuosité du système de protection.

Le danger grave et imminent est défini comme tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Il convient d'informer sans délai son supérieur hiérarchique ou l'autorité territoriale.

"JE SUIS VICTIME DE MENACES. QU'EST CE QUE JE PEUX FAIRE ?"



1. Prendre attache auprès du service de médecine préventive du Centre de Gestion et auprès du service de psychologie

Les faits de menaces peuvent gravement porter atteinte à l'état de santé. Il ne faut pas s'isoler et en parler à des professionnels compétents pour vous faire accompagner dans cette épreuve.

2. Informer votre supérieur hiérarchique direct ou l'autorité territoriale (Maire ou Président de votre structure)

L'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la santé des agents placés sous sa responsabilité. A ce titre, il dispose de nombreux outils pour faire cesser les agissements dont vous êtes victimes : l'enquête administrative, la protection fonctionnelle, les sanctions disciplinaires à l'égard de l'agresseur, la capacité à ester en justice... Si l'autorité territoriale est auteur de l'acte, il convient de vous rapprocher d'un élu de confiance, adjoint ou conseiller municipal/communautaire.



3. Saisir le dispositif de signalement

Le dispositif de signalement, obligatoirement mis en œuvre par votre collectivité, a pour objet de recueillir votre signalement et de vous orienter vers les services et professionnels chargés de votre accompagnement et de votre soutien, ainsi que vers les autorités compétentes pour faire cesser les agissements.

4. Déposer de plainte auprès du procureur de la République ou des services de police/gendarmerie

Les menaces peuvent constituer un délit pénal ou un crime prohibé par la loi. A ce titre, des démarches peuvent être entreprises devant les juridictions compétentes afin de réprimer ces agissements. La protection fonctionnelle visée dans le point 2 vous protège de toute forme de représailles.



5. User de son droit de retrait

Tout agent confronté à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de se retirer de sa situation de travail pour se mettre en sécurité.

